



VILLE DU HAVRE
CIMETIÈRES
RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1^{ère} PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

I - ACQUISITION D'UNE CONCESSION p. 4 et 5

- Article 1 – Généralités
- Article 2 – Concession et droit de propriété
- Article 3 – Les différentes concessions
- Article 4 – Conflits
- Article 5 – Durées
- Article 6 – Concession d'avance
- Article 7 – Attribution des emplacements

II - RENOUELEMENT, CONVERSION ÉCHANGE DE CONCESSIONS ET CESSION p. 6

- Article 8 – Renouvellement
- Article 9 – Conversion de durée
- Article 10 – Indivision
- Article 11 – Echange
- Article 12 – Donation

III - REPRISE DES CONCESSIONS p. 7

- Article 13 – Abandon

IV - TARIFS p. 7

V - ACQUISITION D'UNE CONCESSION p. 7 et 8

- Article 14 – Les columbariums
- Article 15 – Signes funéraires
- Article 16 – Végétation
- Article 17 – Responsabilité
- Article 18 – Obligation d'entretien
- Article 19 – Espaces intertombes

I - ACQUISITION D'UNE CONCESSION

Article 1 – Généralités

Le Maire a obligation de fournir des terrains non concédés (terrains communs) à toutes les personnes ne souhaitant pas acheter une concession.

Toutefois, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture ou celle de leurs proches.

Les sépultures dans les cimetières du Havre sont destinées aux inhumations et aux dépôts d'urnes de personnes décédées au Havre, quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées au Havre, aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, ainsi qu'aux personnes domiciliées à l'étranger mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

En outre, des concessions peuvent être accordées à des personnes justifiant d'un lien avec la commune, selon des critères définis par le Maire ou son adjoint en charge des affaires funéraires. Les demandes doivent être adressées par écrit (courrier ou message électronique) au responsable du service Affaires Funéraires de la Ville du Havre.

Enfin, aucune concession nouvelle ni emplacement de terrain commun n'est accordée au cimetière de l'Abbaye.

Article 2 – Concession et droit de propriété

Les concessions de terrains dans les cimetières ne confèrent pas un droit de propriété. Elles constituent des contrats administratifs d'occupation d'une partie du domaine communal à usage de sépulture.

Article 3 – Les différentes concessions

Le titulaire d'une concession funéraire ne peut pas céder les droits concernant ladite concession mais peut autoriser l'inhumation d'une personne de son choix.

Si la concession est individuelle, seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été attribuée, à l'exclusion de toute autre.

Si la concession est collective, l'acte de concession énumère les différentes personnes qui ont droit à une sépulture sur l'emplacement concédé.

Si la concession est dite de famille, l'acte de concession précise que celle-ci est acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Le droit d'être inhumé dans cette concession s'étend au concessionnaire, à ses parents, à ses alliés et aux personnes auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 4 – Conflits

Quand des conflits, au sujet de la jouissance d'une concession, surgissent entre cohéritiers, héritiers et légataires universels du concessionnaire, le permis d'inhumer dans la concession, objet du litige, ne pourra être accordé qu'après règlement du conflit.

Article 5 – Tarifs, surfaces, durées

Les concessions sont de différentes durées et tarifs :

Les tarifs des concessions sont publiés dans une grille tarifaire consultable et disponible à l'accueil des cimetières, au Bureau des Affaires Funéraires et sur le site internet de la Ville du Havre.

Les tarifs sont fonction des durées et des surfaces que le concessionnaire choisit.

Toutes les concessions sont renouvelables indéfiniment, ou convertibles en concessions de plus longue durée. Cependant, il n'est plus délivré de concessions centenaires (ordonnance du 5 janvier 1959). Celles consenties antérieurement ne peuvent être renouvelées que sous formes actuellement admises.

Article 6 – Concession d'avance

L'acquisition de concession avant décès est possible, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du Maire.

Tout terrain concédé, qui n'est pas occupé ou construit doit être immédiatement mis au niveau définitif fixé pour la sépulture par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit faire poser une borne comportant le numéro de concession.

La concession, jusqu'à son utilisation, doit être maintenue en bon état de propreté et ne présenter aucun danger pour le public.

Aucune concession d'avance ne peut être délivrée pour les cases de columbarium.

Article 7 – Attribution des emplacements

Les terrains destinés à recevoir les concessions sont délivrés aux concessionnaires par le responsable du cimetière.

II - RENOUELEMENT, CONVERSION, ECHANGE DE CONCESSIONS ET CESSION

Article 8 – Renouveaulement

Les concessions cinquantennaires, trentennaires ou quinquennaires sont renouvelables, pour des durées pouvant être égales ou différentes, à celles des concessions d'origine, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les demandes de renouvellement de concession peuvent être reçues au plus tôt au cours de la dernière année de validité ou au plus tard dans les deux années après expiration.

En cas de non-renouvellement, la concession est reprise par l'administration. Les corps exhumés sont crématisés si aucune opposition n'a été formulée auprès de l'Administration.

Article 9 – Conversion de durée

Les concessions inférieures aux concessions perpétuelles sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Article 10 – Indivision

Les héritiers du titulaire d'une concession, décédé sans testament deviennent copropriétaires de la concession, proportionnellement à leurs droits héréditaires. Chacun d'entre eux peut demander le renouvellement de la concession, lorsqu'elle vient à expiration, et le renouvellement est accordé au profit de tous les héritiers.

Article 11 – Changement d'emplacement

L'échange d'emplacement peut être admis, sur demande écrite dûment motivée des concessionnaires, adressée au Maire.

Article 12 – Donation

La concession peut faire librement l'objet d'une donation à un tiers lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée. Un acte de substitution est alors souhaitable. Il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

III - REPRISE DES CONCESSIONS

Article 13 – Abandon

Le concessionnaire conserve ses droits jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle la concession a été consentie. Le concessionnaire peut s'affranchir de cette obligation en abandonnant à la Ville, par courrier et sans contrepartie financière, ses droits pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite concession.

IV - TARIFS

Les tarifs des concessions et le montant des taxes perçues à l'occasion des différentes opérations funéraires sont fixés par délibération du conseil municipal.

V - CONSTRUCTIONS, SIGNES FUNERAIRES ET PLANTATIONS

Article 14 – Les columbariums

Aux abords des columbariums, les dépôts permanents de fleurs, signes funéraires, vases, ... ne sont pas autorisés.

Seule est autorisée, la pose d'un soliflore et de médaillons fixés sur le système de fermeture de la case de columbarium.

Article 15 – Signes funéraires

Les signes ou mobiliers funéraires, posés sur chaque concession, doivent toujours être contenus dans les limites du terrain concédé. L'administration se réserve le droit de retirer d'office les signes funéraires dépassant de la surface concédée.

Article 16 – Végétation

Toute végétation située sur une concession doit être contrôlée par le concessionnaire afin d'éviter toute prolifération (semis d'adventices, prolifération racinaire, ...) et développement sur les concessions voisines ou le domaine public, sans usage de produits phytosanitaires.

Toute plantation reconnue gênante ou nuisible, doit être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 17 – Responsabilité

Le titulaire de concession ou ses ayants droits restent, en tout état de cause, entièrement responsables des constructions d'édifices sur leur concession et ne peuvent en aucun cas rechercher une quelconque responsabilité de l'administration.

Article 18 – Obligation d'entretien

Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires, les monuments maintenus en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée, relevée et remise en place par le concessionnaire dans le délai d'un mois, faute de quoi la Ville a toute autorité pour sécuriser la sépulture aux frais du concessionnaire ou de ses héritiers.

Article 19 – Espaces intertombes

Les passages, dits «intertombes» font partie du domaine public communal, et ne sont pas susceptibles de droits privés. Ils doivent demeurer libres de tous dépôts, constructions ou plantations. Toutefois, l'administration municipale peut accorder au concessionnaire une autorisation pour traiter ces espaces. n'a pas encore été utilisée. Un acte de substitution est alors souhaitable. Il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

2^e PARTIE TECHNIQUE

I - OCCUPATION DU TERRAIN p. 10

- Article 1 – La superficie des emplacements
- Article 2 – Pavages
- Article 3 – Occupation du domaine public

II – AUTORISATION DE TRAVAUX p. 10 et 11

- Article 4 – Demande d'autorisation de travaux
- Article 5 – État des lieux
- Article 6 – Utilisation des fontaines

III – FOUILLES p. 11 à 13

- Article 7 – Les profondeurs en pleine terre
- Article 8 – Préparation des travaux
- Article 9 – Respect des règles de sécurité
- Article 10 – Rebouchage
- Article 11 – Exhumations

IV – MARBRERIE p. 13 à 16

- Article 12 – Réalisation du pavage
- Article 13 – Pose du monument
- Article 14 – Pose d'un caveau
- Article 15 – Pose d'un caveau
- Article 16 – Divisions gazon
- Article 17 – Columbariums
- Article 18 – Obligation d'entretien
- Article 19 – Espaces intertombes

I - OCCUPATION DU TERRAIN

Article 1 – La superficie des emplacements

Les emplacements peuvent être de :

- 1 m² (1 m x 1 m)
- 2 m² (longueur : 2 m, largeur : 1 m)
- 4 m² (longueur : 2m, largeur : 2m) ou plus.

Article 2 – Pavages

Pour les emplacements intégrés dans des zones où les pavages traditionnels sont présents, les pavages peuvent mesurer jusqu'à 0,2m à l'arrière, 0,2m sur les côtés et 0,5m sur le devant, et/ou s'aligner sur l'existant selon les consignes du conservateur.

Article 3 – Occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public au-delà des concessions sera facturée selon les tarifs et modalités en vigueur.

II - AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 4 – Demande d'autorisation de travaux

Tous travaux de la part du concessionnaire, de ses ayants droits ou d'une entreprise mandatée par ces derniers doivent préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux à déposer auprès du conservateur.

Aucune intervention n'est permise avant la délivrance de cette autorisation par le conservateur.

Aucun permis de travaux ou autorisation d'inhumation ne sera accordé pour les samedis, dimanches et jours fériés.

Toutefois, à titre exceptionnel (dûment argumenté auprès de l'administration municipale), des autorisations pourront être accordées le samedi matin.

Le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux vaut acceptation du terrain dans l'état où il se trouve et avec les contraintes du site concerné : présence de sépultures ou constructions voisines, présence d'arbres, réceptacles pour déchets, fontaines, bancs, ...

Après intervention, la zone de travaux doit être rendue dans son état initial.

Article 5 – État des lieux

Un 1^{er} état des lieux des zones impactées par l'opération est effectué avant le démarrage des travaux et un 2^{ème} après intervention, une fois les abords laissés propres. Ces documents sont signés par le conservateur et le représentant de l'entreprise.

Article 6 – Utilisation des fontaines

Lorsque les fontaines sont en eau, la demande d'accès est à formuler auprès du conservateur par le biais de la demande d'autorisation de travaux. L'état de la fontaine sera contrôlé lors des états des lieux. Tous les frais occasionnés suite à une mauvaise utilisation de la fontaine, seront facturés à l'entreprise.

III - FOUILLES

Article 7 – Les profondeurs en pleine terre

La profondeur des fosses se mesure au niveau du sol fini, et non sur les pavages et les gorges voisins. En cas de terrain en pente la mesure est faite au milieu de la fosse.

> Les profondeurs à respecter pour les inhumations de cercueils sont :

Pour les emplacements de 2m² et plus :

- 1,5 m pour une sépulture prévue pour accueillir un défunt (concession individuelle ou terrain commun)
- 2 m pour une sépulture prévue pour accueillir deux défunts (concession familiale ou collective)

D'une manière générale, il est demandé de maintenir 1 m de terre entre le haut du cercueil supérieur et le niveau du sol fini. Une tolérance sur la profondeur peut cependant être acceptée (fond du cercueil à 1,3 m) pour les superpositions dans les fosses antérieures à 1998 afin d'éviter une exhumation liée à un approfondissement.

> Les profondeurs à respecter pour les inhumations d'urnes sont :

- 0,50 m quelle que soit la superficie de l'emplacement, de manière à ce que soit au moins 10 cm en dessous du niveau du sol.

Article 8 – Préparation des travaux

> Généralités :

- Mis à part au moment de l'inhumation ou du dépôt d'urne, l'entreprise intervenante doit empêcher l'accès du public à la zone de creusement, si besoin en balisant la zone.
- Le creusement doit être réalisé 24 heures avant l'inhumation.
- L'entreprise doit maintenir les monuments voisins propres et en sécurité.

> Creusement des emplacements de 2m² et plus :

- La méthodologie de travail mise en place par l'entreprise intervenante doit permettre d'éviter la chute de déblais, d'outils ou objets de toute nature, dans la fosse.
- L'utilisation de machine implique la protection adéquate des sols et des monuments voisins. Aucun matériel ou outil ne doit être déposé sur une sépulture.

Article 9 – Respect des règles de sécurité

Tout creusement manuel, et plus globalement toute descente de personne dans une fosse donne lieu obligatoirement à un étayage de la fosse de haut en bas, ainsi qu'à la présence de 2 agents.

Les professionnels doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des monuments voisins pendant et jusqu'à la fin des travaux. Le conservateur peut être amené à demander des mesures de sécurité complémentaires.

Par ailleurs, en cas de manquement aux règles de sécurité ou d'incident nécessitant des mesures de protection complémentaires, le conservateur est à même de suspendre les travaux.

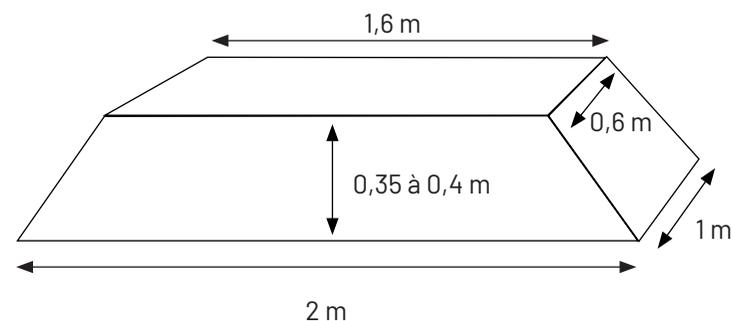
Les précautions attendues par la Ville du Havre ne dégagent pas les entreprises de leurs responsabilités. Elles doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Rebouchage

Toute inhumation implique le rebouchage immédiat de la fosse, sauf avis contraire du conservateur.

Après inhumation, pour compenser le foisonnement, il sera formé un tumulus de forme trapézoïdale aux dimensions suivantes :

- Grande base : 2 x 1 m
- Petite base : 1,60 x 0,60 m
- Hauteur : 0,35 à 0,40 m



> Tassement des terres :

- Au choix de l'opérateur, un tassement de la terre par damage peut le dispenser de la formation du tumulus, après constat du conservateur.
- Après toute inhumation, le conservateur pourra exiger des apports de terre en cas de manque évident et ce, jusqu'à un an après l'inhumation (ou jusqu'à la pose d'un monument).

Article 11 – Exhumations

Le creusement peut se faire à la machine ou à la main, mais la sortie du cercueil et du défunt se fait exclusivement à la main. Les fossoyeurs doivent revêtir les équipements de protection individuels nécessaires.

IV - MARBRERIE

Article 7 – Les profondeurs en pleine terre

Les prescriptions définies par la Ville du Havre ne dégagent pas les entreprises de leurs responsabilités. Elles doivent se conformer à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

Aucune construction ne peut être autorisée avant un tassement convenable des terres apprécié par le conservateur qui pourra exiger des apports de terre complémentaires. Un délai de 3 mois est demandé pour une superposition et y compris dans le cas d'un monument existant, un délai de 6 mois pour une nouvelle sépulture.

Le conservateur peut réduire ce délai s'il estime que le tassement est terminé, notamment en cas de damage lors du rebouchage de la fosse. A l'inverse, le conservateur peut allonger ce délai s'il estime que le tassement n'est pas suffisant.

Article 12 – Réalisation du pavage

Les fondations de pavages sont réalisées dans les règles et en tout état de cause ne doivent pas être solidaires des fondations adjacentes. A cette fin, un dispositif sera proposé et réalisé autour de la fondation à la construction réalisé autour de la fondation.

Les hauteurs de pavages et les points d'alignements sont donnés par le conservateur.

Par mesure de sécurité, les pavages lisses (marbre, granit, pavages peints, ...) sont interdits.

Article 13 – Pose du monument

La demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée du plan de la construction envisagée afin que le conservateur puisse l'étudier. Une attention particulière est apportée aux éléments de sécurité (goujons, équerres, ...). Au titre de l'article R.2223-8 du CGCT, tout texte de gravure doit être soumis à la validation du maire (ou de son représentant).

Le délai minimum de pose d'un monument (pose après 1^{ère} inhumation) est de 8 mois.

Article 14 – Pose d'un caveau

La demande d'autorisation de travaux doit présenter les documents techniques nécessaires à sa réalisation, plans et profils du caveau, dimensions du creusement – maximum 2,5 m de profondeur, préparation du fond de fouille et remblaiement.

Une attention particulière sera apportée à la lecture de cette demande sur l'étanchéité du caveau, à la filtration des rejets gazeux, et à la prise en compte des points de hauteur des cheminements intertombe.

Lors de la pose du caveau, l'attention de l'entreprise doit être portée sur le remblai à effectuer autour de la construction sur toute sa hauteur. Par mesure de sécurité, les caveaux réalisés ne pourront pas subir de travaux supplémentaires ou de modifications. Seules des interventions pour des motifs de salubrité ou de sécurité pourront être accordées.

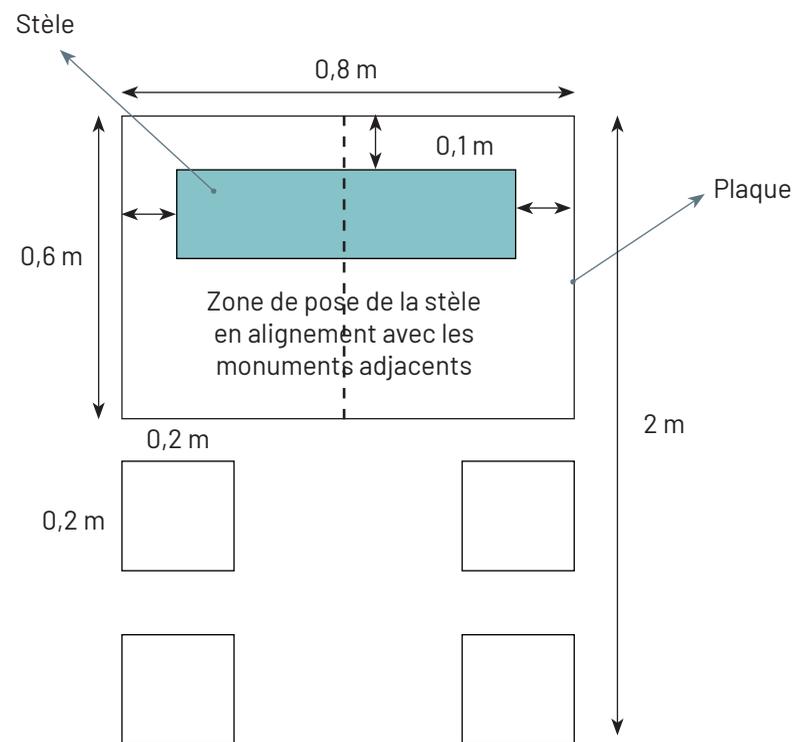
Article 15 – Pose d'un cavurne

La demande d'autorisation de travaux doit présenter les documents techniques nécessaires à sa réalisation.

Article 16 – Divisions gazon

Le monument sera constitué d'une plaque de dimensions 0,60 m x 0,80 m, d'épaisseur d'un minimum de 4 cm, ou plaque avec stèle n'excédant pas 1,2 m de hauteur, pouvant être complétées de 4 carrés de 20 cm de côté délimitant l'emplacement de la sépulture, à l'exclusion de tout autre monument ou objet divers comme détaillé sur le schéma ci-dessous.

Les plaques et les carrés doivent être réglés, après le tassement nécessaire de la fosse, au niveau du sol fini sur un lit de sable en cas de pleine terre, et au niveau du sol et directement sur le cavurne dans le cas de cet équipement. Les stèles doivent être parfaitement alignées les unes par rapport aux autres.



Article 17 – Columbariums

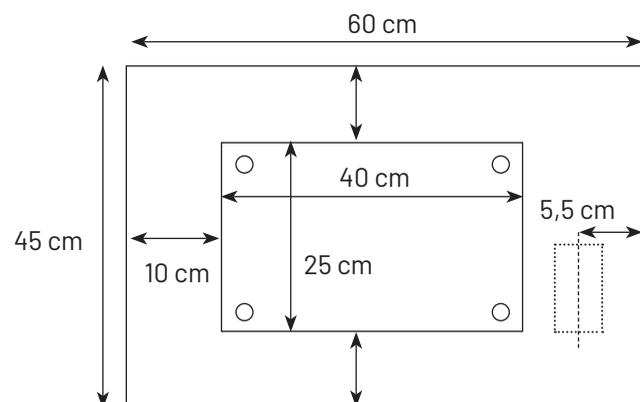
> Avec parement de briques :

La pose de plaques de couleur Gris du Tarn est autorisée selon le schéma ci-dessous.

La pose d'un vase à fleurs est autorisée sur le tampon de fermeture de la case :

- fixé à droite de la plaque gravée de manière à aligner le fond avec la base de la plaque funéraire
- hauteur maximale 130 mm
- diamètre maximal 60 mm

Les vases doivent être de couleur dorée ou blanche.



> Columbarium de Graille Abbaye :

La plaque de fermeture doit être en granit rose et respecter le système de fixation existant.

> Columbarium de la chapelle du cimetière de Sanvic :

Le choix de la plaque de fermeture est libre sous réserve de l'accord du conservateur et doit respecter le système de fixation existant.

3^e PARTIE

POLICE INTERIEURE DES CIMETIERES

• Article 1 – Ouverture et fermeture des cimetières	p. 17
• Article 2 – Accès aux véhicules	p. 17
• Article 3 – Animaux domestiques	p. 17
• Article 4 – Comportements et mesures d'ordre	p. 18

Article 1 – Ouverture et fermeture des cimetières

Les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières sont affichés à chaque entrée des différents sites.

L'accès aux visiteurs est interdit 15 minutes avant l'horaire de fermeture. L'administration municipale se réserve le droit de fermer les cimetières en cas d'évènement exceptionnel (exemple : épisode météorologique tel qu'une tempête).

Article 2 – Accès aux véhicules

Les véhicules des visiteurs sont admis dans les cimetières (à l'exception du cimetière de Rouelles et du cimetière de l'Abbaye).

Leur vitesse est limitée à 10 km/h. L'utilisation des avertisseurs sonores (klaxon) est interdite, sauf en cas de danger immédiat. Il n'est admis aucun stationnement abusif.

Les véhicules doivent laisser une priorité de passage aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules municipaux.

En raison de la forte affluence, des restrictions de circulation pourront être prises par l'administration municipale le jour de la Toussaint.

Article 3 – Animaux domestiques

Les visiteurs sont autorisés à être accompagnés de leur chien si celui-ci est tenu avec une laisse courte de moins d'un mètre.

Article 4 – Comportements et mesures d'ordre

- Interdiction de troubler de quelque manière que ce soit le recueillement des familles, le respect dû aux défunts et la bonne tenue des obsèques (exemple : nuisances sonores tels que cris, chants, diffusion de musique, conversations bruyantes et disputes, sonneries de téléphones portables)
- Interdiction de l'apposition d'affiches ou de toute forme d'annonces sur les murs d'enceinte et à l'intérieur des cimetières (sauf communication municipale)
- Interdiction du démarchage et de la publicité à l'intérieur du cimetière
- Interdiction d'escalader les murs d'enceintes, de monter sur les sépultures, de dégrader les végétaux sur la tombe d'autrui et d'endommager de quelque manière les sépultures
- Interdiction de monter aux arbres et de les écorcer
- Interdiction du dépôt de déchets à des endroits autres que ceux prévus à cet effet
- Interdiction des activités de loisirs et de repos (jeux, pique-nique, sieste)
- Interdiction de la consommation d'alcool à l'intérieur des cimetières
- Interdiction de prises de vues photographiques ou tournages sans autorisation de l'administration
- Interdiction de toute forme de collecte ou quête à l'intérieur du cimetière (sauf autorisation de l'administration municipale)
- Interdiction d'accès aux cimetières des personnes ivres, des marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment
- Interdiction de déposer de la nourriture pour les animaux
- Interdiction d'utiliser l'eau mise à disposition pour tout autre usage que l'arrosage de la végétation ou l'entretien des monuments

VILLE DU HAVRE

Direction Espaces verts
Service des Affaires funéraires

CS 40051
76084 LE HAVRE CEDEX

Tél. : 02 35 19 61 27
mail : affaires.funeraires@lehavre.fr

Toutes les infos sur : **lehavre.fr**